

## FICHE AMENDEMENT

### Proposition d'amendement à l'Article 17bis

Déposée par Monsieur Alain Lamassoure

Qualité : Membre

---

#### Article 17 bis : Les formations du Conseil

*Le Conseil se réunit en formation législative ou en formations exécutives.*

*La Commission assure le secrétariat général des formations exécutives du Conseil.*

1. Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux du Conseil des ministres. Il prépare avec la participation de la Commission les réunions du Conseil européen.
2. Le Conseil législatif délibère, et se prononce conjointement avec le Parlement européen, sur les lois européennes et les lois-cadres européennes conformément aux dispositions de la Constitution. En fonction de l'ordre du jour, le représentant de niveau ministériel de chaque État membre peut être assisté d'un, ou, le cas échéant, de deux représentants spécialisés de niveau ministériel. *Les délibérations et les votes du Conseil législatif sont publics.*
3. Le Conseil des affaires étrangères élabore les politiques extérieures de l'Union selon les lignes stratégiques définies par le Conseil européen, et assure la cohérence de son action. Il est présidé par le ministre des Affaires étrangères de l'Union.
4. Le Conseil se réunit également sous la forme de Conseil des affaires économiques et financières, et de Conseil de justice et de sécurité. *Dans ces deux formations, la délégation de chaque Etat membre peut comporter de un à trois membres du Parlement national.*
5. Le Conseil, dans sa formation des affaires générales, peut décider que le Conseil se réunit dans d'autres formations.
6. Le Conseil européen peut décider par consensus que la présidence d'une formation du Conseil des ministres, à l'exception de la formation des Affaires étrangères, est assurée par un État

membre pour une durée d'au moins une année, en tenant compte des équilibres politiques et géographiques européens et de la diversité de tous les États membres.

---

**Explication sur l'ajout avant le paragraphe 1 :** Cet amendement a pour but de tirer les conséquences de la séparation du Conseil des Ministres en deux types de formation, législative (en principe une formation unique) et exécutives en ce qui concerne le rôle de la Commission : l'intervention de celle-ci doit être plus importante qu'aujourd'hui dans le domaine exécutif, et moins quand le Conseil légifère.

- Les formations exécutives ont pour objet de coordonner l'action des exécutifs nationaux, pour l'application des politiques communes (compétences de l'Union) ou pour une bonne contribution des politiques nationales aux objectifs communs (comme les grandes orientations de politique économique, ou l'agenda de Lisbonne etc.) Pour que la coordination soit efficace, dans la préparation et dans le suivi, la Commission doit être au cœur du dispositif intergouvernemental : cela sera encore plus nécessaire qu'aujourd'hui dans une Union de 25 ou 30 membres. Et il est proposé plus loin d'associer des parlementaires nationaux là où la coordination comporte des obligations de résultat.

- En revanche, quand le Conseil légifère, il doit fonctionner différemment, comme une chambre haute parlementaire : publicité des débats et des votes, (cf. amendement au paragraphe 2), et indépendance à l'égard de l'autorité qui a le pouvoir de proposition. Le règlement du Conseil devra formaliser l'intervention de la Commission dans le débat législatif.

**Explication sur le paragraphe 2 :** La totalité de la procédure législative doit être transparente, devant le Conseil comme devant le Parlement.

**Explication sur le paragraphe 4 :** Ces deux formations du Conseil, particulièrement importantes, ont un rôle particulier : elles doivent coordonner les politiques nationales avec une obligation de résultat (par exemple, les « grandes orientations de politique économique »).

Dans les salles de réunion actuelles du bâtiment du Conseil, les 25 délégations pourront avoir chacune 5 places. S'agissant de sujets qui, dans chaque Etat, sont au cœur du pouvoir parlementaire, la présence de parlementaires nationaux auprès du Ministre serait préférable à celle des hauts fonctionnaires qui encadrent traditionnellement le membre du gouvernement. Celui-ci garderait seul le droit de vote. Cette formule serait une option possible, mais non une obligation, les relations entre gouvernement et parlement national n'étant pas les mêmes dans tous les pays. La fourchette de un à trois membres permet de tenir compte de la présence éventuelle de un ou deux Ministres (Budget et Finances, ou Intérieur et Justice), ainsi que de l'existence de une ou deux chambres parlementaires.